

ARRETE DU MAIRE N°2023-155

Portant interdiction de circulation, rue de Rocquemont à Luzarches (95270), du 20 au 30 septembre 2023 inclus, pour la réalisation de travaux de reprise de voirie effectués par la Société FILLOUX.

Le Maire de la Commune de LUZARCHES

Département
du VAL D'OISE

Canton
de FOSSES

Commune
de LUZARCHES

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire.
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1.
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.
- Vu le code pénal.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise.
- Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en date du 7 septembre 2023 portant le n°2023051604240P
- Vu la demande en date du 7 septembre 2023 de la Société FILLOUX, sise 5 avenue des Cures à Andilly (95580), représentée par monsieur Stéphane GUERIN, sollicitant une interdiction de circulation, rue de Rocquemont à Luzarches (95270), pour la réalisation de travaux de reprise de voirie, du 20 au 30 septembre 2023 inclus.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

ARRETE

Article 1^{er} : D'autoriser la Société FILLOUX, sise 5 avenue des Cures à Andilly (95580), représentée par monsieur Stéphane GUERIN, à réaliser des travaux de reprise de voirie, rue de Rocquemont à Luzarches (95270), du 20 au 30 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Du 20 au 30 septembre 2023 inclus, de 8h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite, rue de Rocquemont à Luzarches (95270).

Article 3 : L'autorisation de circulation de véhicules d'un poids total avec charge supérieur à 3.5 tonnes est donnée à la Société FILLOUX, du 20 au 30 septembre 2023, de 8h00 à 18h00 sur le domaine public communal.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 5 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile. Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 6 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit de l'implantation de la zone de travaux :

- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- Mise en place d'une déviation.
- Le cas échéant, la circulation sera alternée manuellement par les ouvriers intervenants sur le site des travaux ou automatiquement par un système de feux tricolores.

Article 7 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 8 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public. En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 9 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Article 10 : les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 12 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Technique.
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise
- SIGIDURS
- SICTEUB
- SAUR
- SIECCAO
- ENEDIS

Article 15 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Fait à LUZARCHES, le 14 septembre 2023.

Le Maire
Michel MANSOUX

